



Soisy-sous-Montmorency, le 10 décembre 2018

Monsieur le Ministre,

Lors de notre entrevue du vendredi 30 novembre dernier, nous avons eu l'occasion de vous faire part de notre mécontentement concernant la dernière instruction du Directeur Général de la Police Nationale, relative aux **conditions d'utilisation des véhicules par l'ensemble des chefs de service**, un nouveau texte réglementaire (que nous joignons au présent courrier) dont nous vous avons appris la diffusion en date du 29 novembre 2018.

Cette instruction **instaurant aujourd'hui une limitation des gammes de véhicules qui seraient accessibles à la quasi-totalité des collègues** (qu'il s'agisse des véhicules "de fonction" comme de ceux mis à leur disposition au sein de leur service) a été émise la veille des élections professionnelles sans qu'aucun syndicat représentatif du corps de conception et de direction n'ait été ni avisé d'un quelconque projet de changement ni consulté préalablement sur le sujet. Elle constitue en cela une triste illustration de l'importance accordée au dialogue social lorsque les membres du CCD sont prioritairement impactés...

Outre nos récriminations sur la forme quant à la parution de ce texte, nous tenions à vous faire connaître les conséquences dommageables concrètes de cette instruction pour nos collègues.

Etat des modifications réglementaires apportées

Sous le prétexte d'optimiser le plan de renouvellement automobile (PRA) par une "*gestion exemplaire*" du parc en suivant "*l'objectif de réhaussement de gamme des véhicules opérationnels*" (voire de "*choix de motorisations hybrides ou électriques*"), le DGPN a en effet décidé seul et en urgence de **réduire l'ensemble des gammes de véhicules des chefs de service selon les fonctions qu'ils exercent**.

Ainsi, plus aucun commissaire ne peut circuler en véhicule familial (dit de segment M2), de type Peugeot 508, Citroën C5, Renault Talisman etc, exclusivement réservés aux préfets exerçant en Police (DGPN, DCCRS, DGSJ) ainsi qu'aux directeurs des services actifs.

Il s'agirait donc d'un simple retour à l'orthodoxie de la précédente note diversement respectée (instruction du 20 décembre 2010). Nous en prenons acte.

Si ce n'est que, si l'on souhaite réellement être en conformité avec les textes, l'actuelle instruction du DGPN prend, nous semble-t-il, des libertés en octroyant des véhicules de fonction "haut de gamme" aux DISA, en contradiction avec la circulaire du Premier Ministre du 20 avril 2017 (N°5928/SG) relative à la gestion du parc automobile de l'Etat qui précise au titre de "l'affectation individuelle de véhicules selon les responsabilités (c'est-à-dire les véhicules de fonction)" que "*les directeurs d'administration centrale ne peuvent disposer que d'un véhicule compact (segment M1, berline de type Renault Mégane, et non M2)*".

Ce n'est évidemment pas ce que nous préconisons mais nous relevons une application stricte... à géométrie variable !

Le plus important et le moins acceptable consiste plutôt d'apprendre par surprise qu'il ne s'agit pas simplement de limiter les utilisations de véhicules de type familial "haut de gamme" puisque dorénavant **les seuls à pouvoir bénéficier de véhicule compact M1**, c'est-à-dire du genre Peugeot 308 ou Renault Mégane par exemple, **sont désormais en nombre très limité pour des bénéficiaires exhaustivement listés ayant un véhicule de fonction**: les emplois fonctionnels (IG/CG), les sous directeurs de direction centrale et les directeurs en territoriale (DDSP / DZCRS / DZRFPN / DZ et DIDPAF / DIPJ DRPJ et chefs SRPJ). En outre, la restriction est désormais également applicable aux véhicules que nos collègues utilisent au sein du parc automobile de leur service.

En effet, **jusqu'alors, aucune limitation de catégorie de véhicule n'avait jamais été imposée aux commissaires qui n'étaient pas dotés de "véhicule de fonction" mais bénéficiaient seulement d'une mise à disposition (permanente et ponctuelle) pour nécessités opérationnelles, en utilisant le véhicule le mieux adapté parmi leur parc automobile.**

Aujourd'hui, à l'exception des celles et ceux ayant un véhicule de fonction, nul ne pourra plus conduire de véhicule supérieur à la gamme dite B2 ("de transport de personnes avec un faible volume"), et la plupart d'entre nous roulerons, quelles que soient les contraintes opérationnelles (MO, VO etc), en Renault Clio ou Citroën C3, Ford Fiesta ou autres Opel Corsa...

Chef d'antenne PJ à vaste zone géographique de compétence, DDSP adjoint, chef de division PJ, chef SD, chef de circonscription d'agglomération, chef SDRT, chef d'Etat Major etc. : tous seront logés à la même enseigne avec une petite voiture laissée à disposition, y compris lorsque leurs effectifs circulent au volant de berlines de luxe saisies et attribuées au service...

L'instruction impose aux chefs de service de restituer à leurs effectifs leurs Peugeot 308 dès que les véhicules de petite gamme (Clio, C3 etc.) leur seront livrés.

Plusieurs aspects du ressentiment face à cette instruction doivent être portés à votre connaissance :

1- L'instruction induit une négation de la qualité de policier du commissaire

En effet, cette révision générale à la baisse inspirée des textes applicables aux « véhicules de fonction » fait fi d'un aspect pourtant évident et d'ailleurs énoncé par la circulaire du Premier Ministre :

"Sont concernés par la présente circulaire, les véhicules légers (...). Ils se répartissent en deux catégories : véhicules de service et véhicules attribués au titre des fonctions.

Sont exclus les véhicules opérationnels, dont ceux de la police et de la gendarmerie (...)"

Ainsi, les véhicules opérationnels utilisés par les commissaires pour nécessités de service au sein du parc automobile de leur service ne devraient pas être concernés par de quelconque restriction de gamme.

Ceci ajouté à la note DG précisant que les véhicules actuellement conduits par de nombreux commissaires seront à restituer aux effectifs opérationnels ne fait que renforcer la perception d'une absence de caractéristique opérationnelle des fonctions exercées par nos collègues commissaires de Police.

N'en doutons pas, nos collègues comme leurs effectifs ne manqueront pas de déduire de la nouvelle instruction que les chefs de service ne sont plus considérés comme des policiers actifs ayant un véhicule opérationnel à disposition.

La caractéristique du **commissaire policier actif** nous semble avoir été quelque peu occultée en l'espèce et nos collègues apprécieront la négation de l'aspect opérationnel de leur métier, qui est souvent d'un niveau d'autant plus élevé que leur rang hiérarchique est moindre, comme le démontre leur présence permanente sur le terrain depuis un mois face au mouvement des « gilets jaunes » ...

Ils ne pourront que remarquer à la lecture de cette note le grand cas que l'on fait de leur **disponibilité** et de leur implication particulièrement en cette période de troubles quasi insurrectionnels...

2- L'instruction est dévastatrice en termes d'image publique du positionnement sociétal des Commissaires

Ce point peut paraître totalement anecdotique particulièrement à celles et ceux qui n'ont pas à utiliser de véhicules pour nécessités opérationnelles ou qui bénéficient des services adaptés pour s'en dispenser (métro plus adapté pour circuler à Paris par exemple).

Pour autant, la question de l'affichage en termes de représentation n'est pas à négliger, surtout lorsque nos collègues restent en attente de signes de reconnaissance de leur implication (cf. disparité dans l'attribution des médailles des ordres nationaux) et qu'ils sont loin de démériter actuellement face aux émeutiers supposés « gilets jaunes ».

Les commissaires se retrouveront de retour de MO « gilets jaunes » face à leurs effectifs qui pourront exiger qu'ils rendent leurs "luxueuses" Mégane ou autres 308 avant de rentrer se reposer...

Par ailleurs, la présence des commissaires sur les réunions et cérémonies officielles se fera désormais en venant avec des Citroën C3 face à des autorités locales souvent bien mieux dotées, du chef de police municipale jusqu'au sous-préfet d'arrondissement !

L'image du commissaire de Police pâtira de cet affichage dévalorisant pour ceux qui incarnent la Police d'Etat dont l'action est plus que jamais fondamentale.

3- L'instruction renforce l'impression d'un pilotage parisien déconnecté des contraintes de province

Le véhicule mis à disposition est d'une importance cruciale pour celles et ceux de nos collègues qui exercent hors couronne parisienne, lorsque les distances professionnelles à parcourir (entre son service et son domicile, pour se rendre jusqu'en préfecture, pour rejoindre la direction depuis son service territorial...) sont sans commune mesure avec celles des services autour du périphérique parisien.

Dans l'agglomération parisienne, un véhicule de petit gabarit pourra peut-être sembler plus que suffisant pour des déplacements au sein d'une même arrondissement ou pour se rendre à son bureau parisien depuis son domicile.

Tel n'est pas le cas en province.

Les déplacements hors Paris et petite couronne se font en général sur de longs trajets, pas seulement entre domicile et travail mais bien à l'occasion de l'activité du service (pour se rendre aux réunions en préfecture ou en direction territoriale excentrées des services locaux, pour sillonner département ou région à l'occasion de saisine judiciaire etc.)

De tels paramètres ne semblent pas avoir été pris en compte pour parvenir à une telle instruction.

4- L'instruction laisse l'impression de l'application d'une logique inversée de lutte des classes

Une telle logique semble bel et bien s'être imposée, étonnamment à la veille d'échéances électorales cruciales ...

Faut-il y voir une forme de sacrifice des commissaires sur l'autel de la complaisance de l'administration face aux syndicats des gradés et gardiens ? La question peut se poser au regard de la date de diffusion juste avant les élections professionnelles.

Certains seront prompts à considérer les nouvelles instructions de la sorte.

Nous préférons croire à une simple maladresse due à l'urgence perçue par le DGPN de mettre en œuvre le prochain plan de renouvellement automobile.

5- L'instruction nous laisse songeurs quant à son application uniforme DGPN - PP - DGSi

Bien qu'il reste encore à attendre de savoir comment la Préfecture de Police va décliner cette nouvelle instruction, nous avons du mal à concevoir qu'elle soit intégralement retranscrite, avec un commissaire central d'arrondissement qui serait conduit par son chauffeur en Clio ou un collègue de la DOPC passant son temps en voiture, à gérer des MO au volant d'une C3...

Si les nouvelles règles d'utilisation des véhicules sont également édictées pour application immédiate au sein de la Préfecture de Police, la note DGPN n'a aucunement prévu de lister les fonctions propres à cette institution aussi bien celles de chefs d'arrondissement, de district, de brigades à la DSPAP, à la DRPP comme à la DOPC ou à la PPPJ. Faudra-t-il en conclure que nombre de nos collègues affectés dans ces directions actives devront se résoudre à rouler en Ford Fiesta, pour certains avec leur chauffeur ?

Par ailleurs, les modalités d'utilisation de véhicules au sein de la DGSi seraient peut être également frappées du secret défense... Toujours est-il que les achats de véhicules DGSi sont effectués sur un budget PRA différencié et que nous n'avons aucune connaissance d'un changement des conditions d'utilisation du parc automobile de la DGSi.

6- L'instruction est peu lisible voire irrégulière

Le texte vise à modifier l'annexe 2 de la précédente instruction de 2010 relative aux conditions d'utilisation des véhicules.

Or, l'annexe 2 concerne exclusivement la « **liste des fonctions ouvrant droit à attribution individuelle** », c'est-à-dire uniquement les « **véhicules de fonctions** ».

Le fait de voir désormais figurer les gammes de véhicules autorisées à tous les chefs de service selon leurs affectations dans cette annexe modifiée et toujours intitulée « liste des fonctions ouvrant droit à attribution individuelle » signifierait-il que le DGPN autoriserait tous les chefs de service à bénéficier de l'avantage en nature d'un véhicule de fonctions pour peu que la gamme de véhicule soit respectée ? et ce, en contradiction avec les textes interministériels prévoyant de manière limitative et exhaustive les bénéficiaires de tels véhicules de fonction ?

Quoiqu'il en soit, cette liste modifiée dédiée aux véhicules de fonction ne peut aucunement s'appliquer aux véhicules utilisés pour les nécessités opérationnelles du service...

7- L'instruction stigmatise incroyablement les Commissaires de Police dont elle suscitera une légitime colère

Nous ne pouvons clairement identifier la volonté sous-jacente de cette note DGPN, dont nous cherchons encore la plus-value (hormis des économies de bouts de chandelle résultant de la redistribution de l'existant), puisque nous n'y avons aucunement été associés...

Comment d'ailleurs entamer aujourd'hui un dialogue sur ce sujet lorsque tout est déjà annoncé pour application immédiate "au profit du service" et que le Cabinet du DGPN demande à celles et ceux qui doivent rendre leurs Peugeot 508 de donner l'exemple. Nul doute que s'en offusquer sera bien sûr assimilé à la défense de privilèges d'une caste de "patrons" qui veulent conserver leur confort de petits bourgeois en refusant de conduire quotidiennement la plus petite voiture de leur service.

Cette instruction constitue un signal fortement déplaisant qui vient d'être adressé au CCD quant au peu de reconnaissance de l'engagement et de la disponibilité souvent hors norme des commissaires de Police.

En cette période où le discours public évoque l'implication sans faille de tous les policiers actifs qui mettent leur vie en danger en gérant un mouvement d'une violence sans précédent, **il faut s'attendre à une légitime colère face à l'humiliation qui sera sans aucun doute ressentie par nombre de collègues**, à un moment où trop d'entre eux désespèrent de leurs conditions d'exercice comme du peu de sens de leur métier.

L'objectif de notre administration doit être de rendre le corps sommital de la Police plus attractif pour affronter des contraintes opérationnelles qui sont sans commune mesure avec celles des autres corps A+ équivalents, objectif qui s'éloigne encore davantage avec ce type d'instruction...

Nous vous demandons donc **l'annulation pure et simple de l'instruction DGPN du 29 novembre 2018** afin d'engager une véritable concertation sur de possibles modifications des conditions d'utilisation des véhicules de service si des arguments étaient présentés quant à l'intérêt réel de procéder à un quelconque changement.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Olivier BOISTEAUX
Président du Syndicat Indépendant
des Commissaires de Police



Syndicat Indépendant des Commissaires de Police
4, rue Blanche - 95230 SOISY-SOUS MONTMORENCY



09 87 10 75 63



secretariat@commissaires.fr



www.commissaires.fr



@SICPCommissaire



@SICPcommissaires